

DECISION N°358/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « ARIA » n°81241

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°81241 de la marque « ARIA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 mars 2016 par la société Mewah Brands (S) Pte Ltd, représentée par le Cabinet SCP ATANGA IP
- Vu** la lettre n°1269/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 07 avril 2016 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ARIA » n°81241 ;

Attendu que la marque « ARIA » a été déposée le 09 septembre 2014 par Monsieur Hassane BAH et enregistrée sous le n°81241 dans les classes 16, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n°01 MQ/2015 paru le 29 septembre 2015 ;

Attendu que la société Mewah Brands (S) Pte Ltd fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des marques suivantes :

- ARIA n°75425 déposée le 10 juin 2013 dans la classe 30 ;
- ARIEL n°76701 déposée le 18 septembre 2013 dans la classe 3.

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser celle-ci en rapport avec les produits couverts par les enregistrements ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « ARIA » n°81241 pour les produits de la classe 30, au motif que cette marque est une reproduction à l'identique de sa marque antérieure « ARIA » n°75425 ; qu'elle peut à plusieurs égards, créer un risque de confusion avec cette dernière ; qu'en outre, en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques, un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure est radiée comme le prévoit l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été déposées pour des produits identiques et similaires de la même classe 30 ; que ces produits, en raison d'une grande proximité quant à leur nature, et leur usage, ils proviennent du même type d'entreprises et sont l'objet de fabrications et de savoir-faire semblables ; qu'ils disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et sont destinés à un même public qui sera amené à croire que les produits marqués « ARIA » n°81241 ne constituent qu'une extension ou variante de la marque « ARIA » n°75425 ; que la marque du déposant « ARIA » n°81241 n'est pas valablement enregistrée et constitue une violation à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que Monsieur Hassane BAH, n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Mewah Brands (S) Pte Ltd ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°81241 de la marque « ARIA » formulée par la société Mewah Brands (S) Pte Ltd est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°81241 de la marque « ARIA » est partiellement radié en classe 30.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Hassane BAH, titulaire de la marque « ARIA » n°81241, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2016
(é) Paulin EDOU EDOU